

Règlement de l'ARMC 21-501
Certains participants du marché des capitaux

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1. Définitions

PARTIE 2 TENUE DE DOSSIERS

2. Obligation de fournir des renseignements aux clients

PARTIE 3 ENTITÉS RECONNUES

3. Bourse de Montréal Inc.
4. Vérificateur d'un membre
5. Limites à la participation dans une bourse reconnue

PARTIE 4 OPÉRATIONS SUR LE MARCHÉ DE GRÉ À GRÉ

6. Déclaration des opérations sur titres de la CUB

Règlement de l'ARMC 21-501
Certains participants du marché des capitaux

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« titre de la CUB » S'entend d'une action d'une société, d'un droit ou d'un bon de souscription – à l'exclusion d'une option – visant l'achat d'une action d'une société, ou de toute combinaison d'une action d'une société et d'un droit ou d'un bon de souscription – à l'exclusion d'une option – visant l'achat d'une action d'une société, mais ne s'entend pas de ce qui suit :

- (a) un titre d'un émetteur fermé au sens du paragraphe 2.4(1) de la NC 45-106;
- (b) une valeur mobilière à laquelle l'exigence de prospectus ne s'applique pas en vertu des paragraphes 2.13(1), 2.20(1), 2.21(1), 2.34(2), 2.35(1), 2.36(2), 2.37(1) ou 2.38(1) de la NC 45-106;
- (c) une valeur mobilière à laquelle l'exigence de prospectus ne s'applique pas en vertu des articles 14 ou 15 du Règlement de l'ARMC 41-501 *Exigences et dispenses en matière de prospectus*;
- (d) une valeur mobilière faisant l'objet d'opérations dans un centre de marché au Canada.

« système de la CUB » Système interréseau sur le Web exploité par la Canadian Unlisted Board Inc., laquelle est la propriété exclusive de la Bourse de croissance TSX, pour la déclaration des opérations sur le marché de gré à gré.

« NC 45-106 » La Norme canadienne 45-106 *Dispenses de prospectus*.

PARTIE 2 TENUE DE DOSSIERS

2. Obligation de fournir des renseignements aux clients

Si le client d'un membre ou d'un participant présente à un centre de marché la confirmation écrite d'une opération effectuée sur le centre de marché, ce dernier doit fournir ce qui suit au client :

- (a) les détails sur le moment où la transaction a été consignée;
- (b) la vérification ou une autre affirmation des éléments énoncés dans la confirmation.

PARTIE 3 ENTITÉS RECONNUES

3. Bourse de Montréal Inc.

La Bourse de Montréal Inc. est une bourse reconnue pour l'application de la Norme canadienne 21-101 *Fonctionnement du marché*, de la Norme canadienne 23-101 *Règles de négociation* et de la Norme canadienne 23-103 *Négociation électronique et accès électronique direct aux marchés*.

4. Vérificateur d'un membre

Vérificateur d'un membre

- (1) Toute bourse reconnue et tout organisme d'autoréglementation reconnu doivent enjoindre à chacun de leurs membres de nommer un vérificateur.

Choix du vérificateur

- (2) Le membre choisit son vérificateur parmi la liste de cabinets de vérificateurs établie en application du paragraphe (3).

Liste de vérificateurs

- (3) Toute bourse reconnue et tout organisme d'autoréglementation reconnu doivent établir une liste de cabinets de vérificateurs pour leurs membres.

Vérificateur

- (4) Nul ne doit être nommé vérificateur conformément au paragraphe (1) à moins d'avoir exercé la profession de vérificateur dans le secteur des valeurs mobilières pendant au moins cinq ans.

Examen et rapport

- (5) Le vérificateur d'un membre doit effectuer un examen, en conformité avec les normes d'audit généralement reconnues, des états financiers annuels et des dépôts réglementaires du membre ainsi que le prescrivent les règlements, notamment administratifs, les règles, les politiques, les procédures, les bulletins d'interprétation ou les pratiques qui s'appliquent au membre. Il est tenu de présenter, en conformité avec les normes professionnelles concernant le rapport du vérificateur, un rapport sur la situation financière du membre à la bourse reconnue ou à l'organisme d'autoréglementation reconnu, selon le cas.

5. Limites à la participation dans une bourse reconnue

Il est interdit à une personne ou à un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert de détenir la propriété effective ou d'avoir le contrôle ou la direction de plus de 10 p. 100 de toute catégorie ou série d'actions assorties du droit de vote d'une bourse reconnue, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable de l'Autorité.

PARTIE 4 OPÉRATIONS SUR LE MARCHÉ DE GRÉ À GRÉ

6. Déclaration des opérations sur titres de la CUB

- (1) Chaque opération d'achat ou de vente d'un titre de la CUB effectuée dans une administration membre de l'ARMC par un courtier inscrit, pour son propre compte ou en qualité de mandataire, doit être déclaré au système de la CUB, à l'exclusion des opérations suivantes :
 - (a) les opérations effectuées par l'entremise des installations d'un centre de marché étranger ou les opérations devant être déclarées à un centre de marché ou à un organisme d'autoréglementation étranger immédiatement après leur exécution si, à la fois :
 - (i) elles font l'objet d'une surveillance visant le respect de la législation applicable en valeurs mobilières,
 - (ii) des renseignements à leur sujet sont remis à un vendeur d'information ou à une personne exerçant des attributions similaires concernant la diffusion de données au public;
 - (b) un placement effectué par un émetteur ou pour son compte;
 - (c) une opération effectuée sur la foi d'une dispense prévue aux articles 2.3, 2.7, 2.8, 2.10 ou 2.15 de la NC 45-106.
- (2) Chaque opération d'achat ou de vente d'un titre de la CUB devant être déclarée en application du paragraphe (1) doit être déclarée au système de la CUB par le courtier inscrit, s'il en est, par qui ou par l'entremise de qui la vente est effectuée.
- (3) Si la vente n'est pas effectuée par un courtier inscrit ou par son entremise, le courtier inscrit par qui ou par l'entremise de qui l'achat est effectué est tenu de déclarer l'opération.
- (4) La déclaration doit être effectuée conformément aux exigences du système de la CUB.
- (5) Chaque courtier inscrit doit verser les frais applicables du système de la CUB.